# ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Arrêté nº 46-2023

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

### Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1,2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par le président de l'association des Jeunes Agriculteurs du Canton d'Auzances-Bellegarde, M. Robin LECLERCQ, en date du 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation du Comice Agricole du Pays Auzançais,

## ARRÊTE:

## ARTICLE 1:

L'association des Jeunes Agriculteurs du Canton d'Auzances-Bellegarde sise à AUZANCES (Creuse) représentée par M. Robin LECLERCQ demeurant à SAINT BARD (Creuse)

est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 11 juin 2023 à partir de 8h 00 avenue de Verdun 23700 Auzances à l'occasion du Comice Agricole du Pays Auzançais d'Auzances.

## ARTICLE 2:

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures le lundi 12 juin 2023 et le respect des zones protégées du département.

# **ARTICLE 3:**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 4:

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 8 juin2023

Le Maire, Françoise SIMON